

DECRET N° 90-254 du 5 Septembre 1990 bu

portant création de la Commission Nationale des Marchés Publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;

VU le Décret N°90-043 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N°90-12/PM du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Août 1990 ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission Nationale chargée d'élaborer un code des Marchés Publics pour la République du Bénin.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Finances ou son Représentant.

1er Rapporteur : Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son Représentant.

2ème Rapporteur : Le Ministre de la Justice et de la Législation ou son Représentants.

Membres : - Le Ministre de la Justice et de la Législation ou son Représentant ;  
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son Représentant ;

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son Représentant ;

- Le Ministre du Plan et de la Statistique ou son Représentant ;

- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ou son Représentant.

- le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant .

.../...

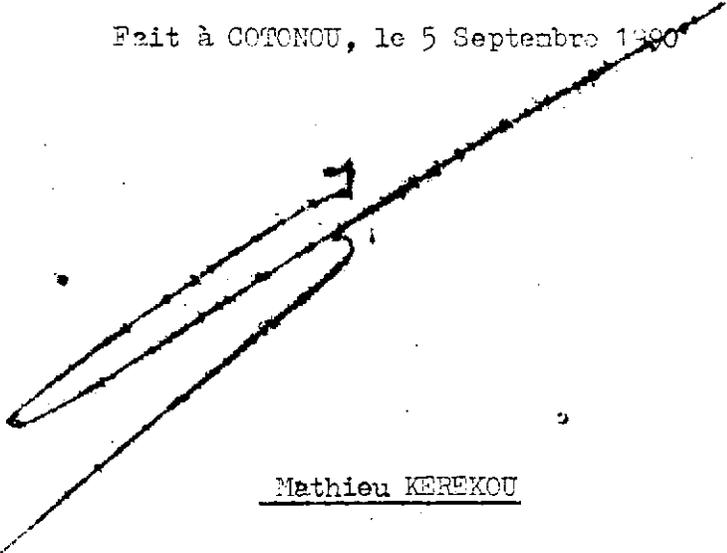
Article 3.- La commission a pour mission d'élaborer un code des Marchés Publics et un ensemble des textes d'application fixant les règles de passation et d'exécution des Marchés Publics en République du Bénin.

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est requise pour l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

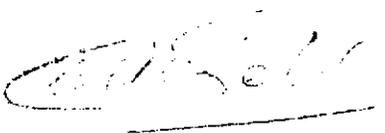
Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement absent, le Ministre  
de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et de l'Administration  
Territoriale chargé de l'intérim,



Jean Florentin V. FELINO

Pour le Ministre des Finances absent, le  
Ministre du Commerce, de l'Artisanat et  
du Tourisme chargé de l'intérim,



Richard ADJAOH

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 2 SGG 1 Pt et Mbres de la Commission 10.-